



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 73/26

Luxembourg, le 21 mai 2026

Arrêts de la Cour dans l'affaire C-483/23 | T Trust ainsi que dans les affaires jointes C-428/24 | FZ AR et C-476/24 | SX (Gel des biens affectés au trust)

### Mesures restrictives : le gel des biens détenus par un trust est compatible avec le droit de l'Union

La Cour de justice a été saisie de trois affaires concernant le gel de fonds et de ressources économiques liés indirectement, via des structures de type trust <sup>1</sup>, à des personnes faisant l'objet de mesures restrictives prises par l'Union européenne au regard de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine.

Dans l'affaire C-483/23, **les sociétés B, A, C et D** sont contrôlées par une société bermudienne, elle-même détenue par un trust régi par la loi des Bermudes et dont le trustee est une société suisse. Le constituant du trust a été retiré de la liste des bénéficiaires avant d'être sanctionné en 2022. Les autorités italiennes ont néanmoins gelé les sociétés et leurs actifs, estimant qu'ils étaient substantiellement attribuables à ce dernier.

Dans les affaires jointes C-428/24 et C-476/24, le premier cas porte sur la société italienne **FZ AR**, membre d'un groupe international, détenue indirectement par un trust établi aux Bermudes. Le bénéficiaire effectif initial était ZU, remplacé par la suite par son épouse TU, tous deux sanctionnés en 2022.

Dans le second cas, le **yacht « Sailing »**, situé en Italie, appartient à la société SX, contrôlée par un trust dont TU est l'unique bénéficiaire.

Dans ces deux cas, malgré les clauses des trusts excluant tout transfert au profit de personnes sanctionnées et toute forme de contrôle de leur part, les autorités ont gelé la société FZ AR et le yacht, estimant qu'ils restaient en pratique attribuables au bénéficiaire du trust.

Les sociétés concernées ont contesté ces décisions devant une juridiction administrative italienne, faisant valoir que les personnes visées par les sanctions n'avaient aucun pouvoir de disposition ni de contrôle sur la gestion des biens gelés.

Le juge italien a saisi la Cour de justice afin de déterminer si, au regard des mesures restrictives de l'Union, les notions d'« appartenance » et de « contrôle » des fonds et des ressources économiques peuvent être étendues au constituant ou aux bénéficiaires d'un trust, même lorsque les trustees n'ont pas la possibilité de disposer de ces biens.

**Dans ses arrêts, la Cour constate que le droit de l'Union <sup>2</sup>, dans les différentes versions linguistiques du règlement en cause, vise une variété de rapports juridiques entre la personne ou l'entité sanctionnée et les fonds et ressources économiques en cause, allant du rapport juridique le plus étendu, qui est celui de la propriété, aux situations dans lesquelles la personne ou l'entité peut exercer un pouvoir de fait sur lesdits fonds et ressources. Afin d'assurer l'efficacité du droit de l'Union, les notions d'« appartenance » et de « contrôle » doivent donc être interprétées de façon à englober toute forme de pouvoir ou d'influence exercée sur ces biens, y compris en l'absence de lien juridique direct avec eux.**

Il en résulte que **les biens peuvent être considérés comme appartenant ou sous le contrôle du constituant ou du bénéficiaire d'un trust, lorsque ces personnes disposent d'un pouvoir d'utilisation, de profit, de disposition ou d'influence sur ces ressources, ainsi que sur les décisions prises par le trustee à leur égard.**

Cette interprétation est conforme, d'une part, à la **finalité** du « gel des fonds et des ressources économiques », qui vise à **limiter au maximum les opérations susceptibles d'être engagées sur les biens concernés**, et, d'autre part, à l'**objectif des mesures restrictives**, à savoir la **protection de l'intégrité territoriale de l'Ukraine** ainsi que le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui exigent d'**éviter tout contournement de ces mesures**.

À cet égard, **des indices d'appartenance ou de contrôle des biens** par le bénéficiaire ou le constituant **peuvent être déduits de circonstances de fait** <sup>3</sup> **ou de la présence de structures juridiques inutilement complexes** <sup>4</sup>.

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([C-483/23](#), [ainsi que C-428/24 et C-476/24](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Selon la convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, conclue à La Haye le 1<sup>er</sup> juillet 1985, « le terme "trust" vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant - par acte entre vifs ou à cause de mort - lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé ».

<sup>2</sup> Article 2 du [règlement \(UE\) n° 269/2014](#) du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

<sup>3</sup> Les circonstances factuelles pertinentes concernent les relations entretenues entre le bénéficiaire ou le constituant et les autres acteurs du trust, ainsi que l'affectation des ressources économiques du trust à des activités dont le bénéficiaire ou le constituant sont, même indirectement, les principaux destinataires.

<sup>4</sup> Ils relèvent la détention, par le bénéficiaire ou le constituant, de la majorité du capital ou du droit de vote du fiduciaire, ainsi que la création ou le changement d'identité de certaines entités peu de temps avant l'entrée en vigueur des sanctions, ou encore les rapports entre l'administrateur des sociétés gelées et le bénéficiaire ou le constituant.